

CONSTRUCTION MATERIALS

APPLICATION FOR EVALUATION OF USE IN FEDERALLY REGISTERED FOOD ESTABLISHMENTS

NOTE: Type or print clearly, otherwise it may cause delays in your submission.

NOTA : Pour un service plus rapide, veuillez dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

DEMANDE D'ÉVALUATION POUR FINS D'UTILISATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION D'ALIMENTS AGRÉÉS AU FÉDÉRAL

1. Applicant / Demandeur Company Name / Nom de la compagnie <hr/> Address / Adresse <hr/> City / Ville <hr/> Postal code / Code postal Phone No. / N° de téléphone	Send all applications to the address below: J.J. Donald Program Officer Canadian Food Inspection Agency ADRI - Science Division 3851 Fallowfield Road Nepean, Ontario, Canada K2H 8P9 Tel.: (613) 228-6698 Fax: (613) 228-6675	Veillez envoyer vos demandes à l'adresse suivante : J.J. Donald Agent de programme Agence canadienne d'inspection des aliments IRV - Division des sciences 3851, chemin Fallowfield Nepean (Ontario) Canada K2H 8P9 Tél : (613) 228-6698 Télé. : (613) 228-6675		
2. Identification of product by brand or number / Veillez identifier le produit en inscrivant le nom ou le numéro				
3. Indicate the construction material's intended use / Veillez préciser la fonction de votre produit de construction				
4. Construction Materials - Chemical composition: the complete composition of the material listing the ingredients by percentage or quantitatively. Each component must be chemically identified and include trade name and manufacturer.				
Matériaux de construction - Composition chimique : composition complète du matériau, soit l'énumération des ingrédients en pourcentage ou quantitativement. Chaque composante du matériau doit comprendre le nom chimique ainsi que le nom commercial et le nom du fabricant.				
Name of Manufacturer Nom du fabricant	Trade name Nom commercial	Grade Catégorie	Chemical name Nom chimique	% by weight % par rapport au poids
A				
B				
C				
D				
E				
F				
G				
H				
5. Attach the complete data on physical characteristics, including resistance to adverse conditions and recommendations for use in application.			Veillez fournir les données complètes sur les caractéristiques physiques, y compris la résistance aux conditions défavorables et les recommandations sur l'utilisation.	
6. Include a small representative sample of the finished product. Note: the information provided must be sufficient for the analyst to evaluate the chemical and physical suitability of the materials in relation to their intended use. Proof must be provided that all room interior surfaces can be constructed to be smooth, level, hard, impervious to moisture and that they are durable and easy to clean.			Veillez nous faire parvenir un petit échantillon représentatif du produit fini. Nota : les renseignements fournis doivent permettre à l'analyste d'évaluer si les propriétés chimiques et physiques du matériau conviennent à l'usage qu'on veut en faire. Il faut aussi prouver que le fini des surfaces intérieures sera lisse, nivelé, dur, à l'épreuve de l'humidité, durable et facile à nettoyer.	
7.				
(Print) Applicant's name and position title Titre du poste et nom du demandeur (en lettres moulées)			Signature	Date

The information on this document is collected by the Canadian Food Inspection Agency under the authority of *Meat Inspection Act* and *Canada Agriculture Products Act* for the purpose of determining food safety. Information may be accessible or protected as required under provisions of the *Access to Information Act*. Information that could cause you or your organization injury if released is protected from disclosure as defined in section 20 of the *Access to Information Act*.

Les renseignements qui figurent dans le présent document sont recueillis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* et de la *Loi sur les produits agricoles du Canada* afin de déterminer la salubrité des aliments. Les renseignements peuvent être accessibles ou protégés selon ce que prescrit la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements qui pourraient porter préjudice à votre intérêt ou à celui de votre organisation s'ils étaient divulgués sont protégés aux termes de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.